



Luxembourg, le 28 NOV. 2022

EN Geo Consult s.à r.l.  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**N/Réf. : 103646**  
Dossier suivi par : Sofie Buyckx  
Tél. : 247 86874  
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrondweiler « Riedchen » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Nommern – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 14 octobre 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Schrondweiler „Riedchen“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » datant du 25 juillet 2022 et élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult Sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

**N° Dossier: 103646**

**Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrondweiler « Riedchen » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser**

<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
MECDD - Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Centre-Est	oui	-
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	15/11/2022
MECDD - Administration de l'environnement	oui	25/10/2022
MMTP – Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	15/11/2022
Institut national de recherches archéologiques	oui	26/10/2022
Administration communale de Nommern	oui	-

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrondweiler « Riedchen » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif dispositif de captage à Schrondweiler (au lieu-dit « Riedchen ») et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Riedchen » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, l'exploitation d'un aquifère alternatif, etc.

## **2. Description du projet**

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

## **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

### **3.1. Eau**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### *Eau potable et eaux souterraines*

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au

point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement « Riedchen » en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère dû au cumul de plusieurs forages dans la même zone restreinte). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe dans une zone dans laquelle existent déjà plusieurs autres forages (voir point précédent), et dans laquelle des forages supplémentaires sont également en cours de planification. L'incidence de ce forage supplémentaire sur la source captée communale Cruchten (code national SCC-510-06) et sur l'aquifère de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau d'eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

### **3.2. Biodiversité**

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Mëtschbaach » situé à environ 400 mètres du projet et le cours d'eau « Schrondweilerbach » situé à environ 1.3 kilomètres) et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 kilomètres du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toute opération de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre.

### **3.3. Sol**

- 3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

### **3.4. Patrimoine culturel**

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la gestion de l'eau


Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

16 NOV. 2022

Direction  
Référence : EAU/EIE/22/0048 - scoping  
Votre référence : 103646  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
Madame la Ministre Joëlle Welfring  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 15 NOV. 2022

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrondweiler « Riedchen » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Nommern.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 14 octobre 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le forage projeté se situe à moins de 2 kilomètres de plusieurs forages privés existants et projetés ainsi que de sources.

Étant donné l'existence de prélèvements multiples à proximité et de plusieurs nouveaux forages projetés dans le même aquifère et dans une zone relativement restreinte, le cumul des prélèvements pourrait entraîner une dégradation de l'état de l'aquifère précité.

Une EIE est à réaliser pour étudier les alternatives à la réalisation du forage et évaluer l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le piézomètre précité ainsi qu'un suivi de l'évolution journalière des débits de la source Cruchten (de code



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

national SCC-510-06) pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;

- l'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités sont à suivre pendant au minimum une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants et qui sont situés à moins de 2 km du nouveau forage projeté ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Entré le

27 OCT. 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 103646

N/Réf. : 840x1c75f

Dossier suivi par : Mme Laurence Mäusen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 25 OCT. 2022

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
**Projet :** Réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau à Schrondweiler  
**Maître d'ouvrage :** Monsieur Karels Georges

Madame, Monsieur,

Par courrier du 14 octobre 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE - Förderung von Grundwasser in Schrondweiler „Riedchen“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, le 15 novembre 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

15 NOV. 2022

N.réf. : RC \* GEO - 20220010  
V. réf: 103646

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** EIE Scoping « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrondweiler „Riedchen“ zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Nommern

**Objet:** Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à la demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 14 octobre 2022, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Förderung von Grundwasser in Schrondweiler „Riedchen“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » du 25 juillet 2022, établi par la société EN Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects géologiques et hydrogéologiques majeurs. La description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 100 mètres nous paraît cependant surestimer les épaisseurs des unités du Keuper (km1, km2s, km2, ku). D'après nos données, le sommet du Muschelkalk pourrait déjà être atteint à 50 mètres de profondeur (au lieu des 70 mètres estimés dans le rapport (Anlage 4)).

Le rapport néglige également la présence, à 900 mètres en direction du sud-ouest, d'une source captée communale (Code SCC-510-06, Source captée communale "Cruchten" <sup>1</sup>). Cette source constitue d'une part un point d'observation hydrogéologique pouvant fournir des informations précieuses sur la position les unités (hydro)géologiques, mais d'autre part également un point pouvant potentiellement subir des effets néfastes par le forage-captage projeté. Il me semble en effet que les interactions possibles entre le forage-captage projeté et la source devraient être examinées en détail, afin de garantir en particulier tout effet négatif sur l'approvisionnement en eau potable communal. Il y a notamment lieu d'évaluer le risque de contamination de la zone d'alimentation de l'ouvrage communal par le forage projeté.



<sup>1</sup> Données disponibles sur le Géoportail officiel ( <http://g-o.lu/3/Dsqv> )

Service géologique de l'Etat  
Adresse bureaux

73, rue du Chemin de Fer  
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500  
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale

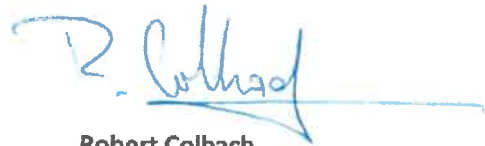
Boîte postale 17  
L-8005 Bertrange

[geologie@pch.etat.lu](mailto:geologie@pch.etat.lu)

[pch.gouvernement.lu](http://pch.gouvernement.lu) [www.geologie.lu](http://www.geologie.lu)

En conclusion, je suis d'avis que l'analyse des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est à considérer comme incomplète et insuffisante.

Les observations géologiques en profondeur étant éparées dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, dans le cas où une suite favorable sera donnée à la demande, nous proposons de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.



**Robert Colbach**  
Chargé d'études dirigeant, géologue



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

27 OCT. 2022

N°

À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Madame Sofie BUYCKX  
MECDD  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) . Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrodweiler „Riedchen“ zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Nommern – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 14 octobre 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport de l'EIE. Pour cette raison, l'INRA a procédé à une évaluation archéologique. Il s'avère que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, l'INRA souhaite obtenir une copie des résultats de carottages, afin que nous puissions constater si les terrains concernés, situés dans une zone n'ayant fait l'objet d'aucune investigation scientifique jusqu'à présent, recèle d'éventuelles éléments archéologiques. Par ailleurs, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
Directeur

